

## Atteinte à la sphère professionnelle : quelles réparations ?

**Un florilège de décisions du juge judiciaire comme du juge administratif témoigne de la singularité des préjudices professionnels ou imputables à un contexte professionnel.**

Le poste de préjudice des gains professionnels peut représenter un poste important à indemniser pour un régleur. La question de son évaluation au regard du principe de la réparation intégrale qui impose une réparation intégrale sans perte ni profit n'est pas toujours simple dès lors que la perte bien que certaine en son principe reste incertaine dans sa quotité. La question de la reprise potentielle d'une activité professionnelle peut ainsi se poser. Une cour d'appel a ainsi vu censurer sa décision pour avoir octroyé des PGPF totales sans avoir caractérisé une impossibilité totale de reprise d'activité professionnelle. En l'espèce, il s'agissait d'une victime d'un accident de la circulation, âgée de 30 ans à la date de l'expertise et présentant un déficit fonctionnel de 12 %. Les juges du fond ont condamné l'assureur à verser une somme au titre des PGPF, correspondant à la perte totale de ses revenus jusqu'à l'âge de la retraite, après avoir relevé qu'elle avait perdu son emploi en raison des séquelles de l'accident et qu'elle ne pourrait plus exercer un emploi du même type. Or, la victime pouvait, au moins théoriquement, exercer une autre activité professionnelle compatible avec son état de santé (*Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 21 déc. 2023, n° 22-17.891 F-D*).

La question n'est pas plus simple en présence d'une jeune victime où il convient d'imaginer qu'elle aurait été sa vie professionnelle afin de déterminer avec le plus de précisions possibles ce dont elle a été effectivement privée par l'accident. En effet, eu égard à la précocité de l'accident, il n'est pas possible de déterminer le parcours scolaire et professionnel qui aurait été le sien, pour autant, il n'est pas possible de renoncer à l'indemnisation d'un préjudice qui est bien réel. Dans l'affaire, dont il est ici question, un jeune homme, âgé de 16 ans, est victime d'un grave accident de la circulation. La gravité de son état impose de nombreuses interventions chirurgicales qui vont donner lieu à des complications infectieuses pour finalement conduire à une amputation de sa jambe droite. Des manquements commis par l'hôpital dans le diagnostic et la prise en charge sont relevés et sont à l'origine d'une perte de chance fixée à 70 % d'éviter l'amputation. Dans ce cadre, la victime sollicite notamment réparation de ses préjudices en saisissant le juge administratif. Devant le Conseil d'État, le débat a notamment porté sur l'évaluation des préjudices professionnels (*CE, 13 févr. 2024, n° 463770, M. B. : Lebon T*). Cette décision est l'occasion pour le juge administratif de rappeler que le juge ne

saurait s'abriter derrière la difficulté factuelle à établir un préjudice pour refuser son indemnisation. À l'instar de la position de la Cour de cassation, le juge administratif estime que le juge ne peut laisser sans réparation un préjudice dont il constate l'existence dans son principe. Il ajoute, que pour une jeune victime, le préjudice scolaire doit être réparé distinctement des préjudices professionnels, même s'ils en sont pour la partie la conséquence. De plus, la rente mensuelle octroyée à la victime, à compter de sa majorité et sa vie durant, doit lui procurer un revenu équivalent au salaire médian. Bien que ce ne soit pas l'objet de la décision, il convient de rappeler que ce salaire médian est une forme de minimum garanti et que l'environnement familial (qualification des parents ou des frères et sœurs par exemple) peut justifier une indemnisation plus importante.

La question de la perte des revenus peut également se rencontrer dans le cadre des accidents du travail. Dans ce cadre, il convient bien évidemment de s'assurer de l'existence d'un accident du travail, notamment en présence d'une situation atypique d'accident de trajet (*Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 29 févr. 2024, n° 22-14.592, F-B*). Rappelons qu'un accident de trajet est un accident qui survient pendant le trajet entre la résidence du salarié et son lieu de travail (*CSS, art. L. 411-2*). En l'espèce, la qualification était en débat. La victime avait déclaré avoir chuté alors qu'elle sortait de son domicile pour déneiger et dégager son véhicule garé à l'extérieur dans le but de se rendre sur son lieu de travail. L'heure de l'accident étant compatible avec les précautions prises par elle pour anticiper les difficultés de circulation dues aux intempéries et arriver à l'heure au travail, la qualification d'accident de trajet a pu valablement être retenue.

En outre, afin d'obtenir une indemnisation complémentaire, la qualification de faute inexcusable peut être recherchée. En effet, l'employeur qui manque à son obligation légale de sécurité et de protection de la santé envers un travailleur commet une faute inexcusable s'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel ce dernier était exposé et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour le protéger. Une affaire relativement récente illustre cette situation (*Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 29 févr. 2024, n° 22-18.868, F-B*). En l'espèce, en milieu hospitalier, la victime a subi une agression physique par une patiente. La Cour de cassation approuve la solution d'une cour d'appel qui a relevé que la recrudescence d'actes violents au sein du service des urgences de l'hôpital avait déjà été évoquée, en raison notamment de l'engorgement des services, ce qui générerait l'insatisfaction des usagers, l'altération des conditions de travail et la dégradation de la qualité des soins. Dès lors, l'employeur ne pouvait ignorer le risque d'agression encouru par son personnel soignant, y compris les médecins. La cour d'appel a ensuite estimé que le recrutement d'un agent de sécurité et la fermeture de la zone de soins par des portes coulissantes, qui avaient été demandés par certains salariés pour sécuriser les locaux, sont intervenus après l'accident du travail. De plus, elle a relevé que le contrat de sécurité cynophile était manifestement insuffisant pour prévenir les risques d'agression au sein de l'hôpital et a retenu que l'organisation de formations sur la gestion de la violence constituait une réponse sous-dimensionnée par rapport à la réalité et à la gravité du risque encouru. En conséquence, les mesures de protection mises en œuvre par l'employeur étaient insuffisantes ou inefficaces pour prévenir le risque d'agression auquel était exposé son personnel.

Une fois la qualification de faute inexcusable obtenue, la question de l'indemnisation des postes de préjudices se posent. Depuis les décisions de janvier 2023 qui ont jugé que le DFP n'était pas inclus dans la rente AT, certains demandeurs réclament une réparation plus importante de certains préjudices pourtant manifestement inclus dans la rente (*Cass. ass. plén., 20 janv. 2023, n° 21-23.947 et 20-23.673, F-B+R*). L'hypothèse peut se rencontrer notamment lorsque malgré le versement de la rente majorée qui indemnise tant les pertes de gains professionnels que l'incidence professionnelle, il subsiste un solde entre la perte de revenus professionnels engendrés par l'accident du travail et la rente. Faut-il alors considérer que le préjudice professionnel n'a pas été intégralement indemnisé ou bien faut-il estimer qu'il est réputé avoir été indemnisé par la rente ? Telle était la question posée à la Cour de cassation (*Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 1<sup>er</sup> févr. 2024, n° 22-11.448, FS-B*). En l'espèce, voulant détricoter le particularisme de l'indemnisation du risque professionnel, le demandeur souhaitait ni plus ni moins que la Cour opère un revirement de jurisprudence dans le prolongement des arrêts du 20 janvier

2023. La victime se fondait sur la réserve d'interprétation de la Décision du Conseil Constitutionnel du 11 juin 2010 (*DC 2010-2 QPC, 18 juin 2010*) insistant sur le décalage entre le régime indemnitaire des accidents du travail reconnus imputables à la faute inexcusable de l'employeur et les autres régimes de droit commun. La deuxième chambre reste sur sa ligne habituelle en rappelant « que la rente majorée servie à la victime répare les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité permanente qui subsiste le jour de la consolidation » et que par conséquent « c'est à bon droit que la cour d'appel a débouté la victime de sa demande d'indemnisation complémentaire au titre de la perte de gains ». Il s'agit là d'une jurisprudence constante depuis 2009 (*Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 11 juin 2009, n° 07-21.768, n° 08-16.089, n° 07-21.816, n° 07-21.472 et n° 08-11.853*). Qu'on se le dise, en l'état du droit positif, la victime ne peut prétendre à la réparation des chefs de préjudices dont la réparation est assurée en tout ou partie par les prestations servies au titre du Livre IV du Code de la sécurité sociale. N'oublions pas que ce dispositif, aujourd'hui critiqué, est le fruit d'un accord entre les partenaires sociaux. Est-ce alors au juge de défaire ce qu'une négociation paritaire réunissant représentants des employeurs et des salariés a longuement négocié ? La Cour de cassation, fort sagement, laisse la balle dans leur camp.

## ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

### **Accident de la circulation et comportement volontaire : Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 15 février 2024, n°21-22.319, FS-B**

En l'espèce, la passagère d'un véhicule assuré par la société Generali Pacifique, conduit par Mme X, a été blessée lors de la sortie de route de ce véhicule. La victime a assigné l'assureur et dans cette procédure, il conteste l'application de la loi Badinter, et par conséquent sa garantie, dès lors que l'accident est dû à un comportement volontaire de la conductrice, comportement exclusif de la notion d'accident. La défense de l'assureur est rejetée et il forme un pourvoi. Bien lui en a pris car la Cour de cassation, sans surprise, il est vrai, rappelle que ne constitue pas un accident au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, celui qui, volontairement provoqué par le conducteur ou un tiers et qui, de ce fait, ne présente pas un caractère fortuit. De la sorte, en présence d'un acte volontaire du conducteur, faute d'accident, la victime ne peut bénéficier de la garantie assurantielle du conducteur impliqué. Il convient alors de mobiliser une autre garantie que l'assurance responsabilité civile automobile en étant attentif au champ d'éventuelles clauses d'exclusion faisant référence cette fois à l'implication d'un véhicule terrestre à moteur. Par ailleurs, le débat pourrait à cette occasion se déplacer sur la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Rappelons toutefois que le comportement volontaire du conducteur ne serait être suffisant pour caractériser en lui-même une faute de ce type au sens de l'article L. 113-1 du Code de assurances. Le plus simple sera sans doute, pour la victime, si les conditions sont réunies, de saisir une CIVI. En l'absence d'accident de la circulation, celle-ci pourrait en effet permettre une indemnisation au bénéfice de la victime.

### **ATP : distinction entre le préjudice de l'aidé et celui de l'aidant : CE, 6 mars 2024, n° 458481**

Cette décision du juge administratif rappelle des solutions bien connues en droit privé. En ce qui concerne l'indemnisation du poste de l'assistance tierce personne pour l'aide dont a besoin la victime, il n'est pas possible d'exiger d'elle la réalité d'une dépense. Le juge détermine le montant de l'indemnité destinée à réparer le préjudice tenant, pour la victime d'un dommage corporel, à la nécessité de recourir pour elle-même à l'aide d'une tierce personne en fonction de ses besoins et des dépenses nécessaires pour y pourvoir. La phrase est connue, il s'agit d'indemniser une dépense et non un besoin. En revanche, plus intéressante est la question du recours à une tierce personne pour se substituer à l'aide qui était apportée par la victime à l'un de

ses proches. Cette fois, il ne s'agit pas à proprement parlé de l'indemnisation du poste dit ATP mais bien d'un préjudice patrimonial. Dans cette hypothèse, ce préjudice doit être évalué à hauteur des dépenses effectivement supportées par la victime à ce titre. De la sorte, si la victime n'a pas à justifier de la réalité d'une dépense pour obtenir une indemnisation au titre de son ATP, il en va différemment quand il s'agit d'indemniser la prise en charge de l'aide que la victime apportait, avant l'accident, à un proche.

**Transaction et recours de la caisse, la singularité du droit public : CE, 22 mars 2024, n° 455107 Lebon**

Sur la question de l'opposabilité d'une transaction à la caisse dans le cadre de son recours, le Conseil d'État marque sa différence par rapport à la Cour de cassation (*Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 21 avr. 2022, n° 20-17.185, FS-B*). En droit privé, la caisse peut évoquer une transaction pour fonder son recours contre un tiers responsable. En effet, par la transaction, l'auteur a reconnu sa responsabilité dans son principe. En droit public, la caisse devra établir la responsabilité de l'administration afin d'exercer son recours nonobstant une éventuelle transaction entre l'administration et le subrogeant. Pour le juge administratif, l'opposabilité d'une transaction conclue par l'administration pourrait, en effet, contrevenir au principe suivant lequel les personnes morales de droit public ne peuvent être condamnées à payer une somme qu'elles ne doivent pas. Curieusement, alors que la transaction est opposable dans la relation administration – victime, elle devient inopposable dans la relation administration – caisse alors même que cette dernière est subrogée dans les droits de la victime.

**AUTEUR**

Laurent BLOCH  
Professeur à l'Université de Bordeaux

**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION**

Annie BERLAND  
aberland@racine.eu